

2. Y a-t-il des irritants ou omissions dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté ministériel? Si oui, lesquels?
3. Quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter à ces conditions et modalités?
4. Avez-vous eu recours à un intervenant-expert? Si non, expliquez les raisons : pas de différend, différends réglés à l'amiable, autres, etc.
5. Autres commentaires :

69024

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-14 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 634.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 170 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent, par règlement, les conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, les renseignements qui doivent être contenus dans un registre tenu par la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, par tout autre responsable qu'ils désignent par règlement ainsi que les personnes autorisées à y faire une inscription;

VU le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9);

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec la modification de la référence à l'habilitation législative;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 634.4)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

« *a*) au cours des six mois qui précèdent la date de son utilisation; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o d'une vérification:

a) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;

b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-006 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 6 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure en immigration

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

VU l'article 41 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi;

VU l'article 43 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions relatives au dépôt d'une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt;

VU l'article 104 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 41 ou 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions de présentation d'une demande et les conditions de dépôt d'une déclaration d'intérêt;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur la procédure en immigration joint au présent arrêté.

Montréal, le 6 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL